

PREFECTURE DES HAUTES – PYRÉNÉES

CABINET

*Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles*

Affaire suivie par : M. Bernard GABRIEL

☎ 05.62.56.65.43

✉ 05.62.56.65.49

ARRETE

**prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire de la commune de JUILLAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au
renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la
prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des
dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3
du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif
aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la
modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet
1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt
contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en
application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment
les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux
plans de prévention des risques naturels prévisibles,

.../...

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU les pièces du dossier transmis par la direction départementale de l'Équipement pour être soumises à la prescription du plan de prévention des risques naturels,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de Juillan,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Juillan.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (totalité du territoire communal).

Article 3 : La nature des risques prise en compte est la suivante :

- **inondation**
- **mouvement de terrain**

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Juillan selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 6 : Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ⇒ Mairie de Juillan
- ⇒ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ⇒ Direction Départementale de l'Équipement (SDEC)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 09 mars 2006

LE PREFET

Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation
Le Chef du SIDPC, délégué



Luc MONTROYA

